Arrêté n°AR-TEMP-417/26
Nature de l'acte : 8.4 Aménagement du territoire

SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPORA

Le Maire de la commune de Mornant (Rhône) ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption urbain, en l'occurrence de la commune, de déléguer ce droit à un établissement public y ayant vocation ;

Vu la délibération en date du 28 septembre 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 du même code ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2023 approuvant la convention de veille et stratégie foncière tripartite entre la commune de Mornant, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA) ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner 0691412600070 transmise par le cabinet JURIS URBA et reçue en mairie de Mornant le 12 octobre 2026 portant sur la cession de la propriété sise 153 chemin de Germany à Mornant, parcelle AY0006 ;

Considérant que l'EPORA est un établissement public foncier d'Etat, ayant vocation à exercer par délégation des communes le droit de préemption urbain ;

ARRETE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption urbain est subdélégué à l'EPORA à l'occasion de l'aliénation de la propriété située 153 chemin de Germany à Mornant, parcelle AY0006.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'EPORA, au cabinet JURIS URBA et affiché en mairie.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mornant est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, notifié et publié selon l'usage courant.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Mornant, le 19 novembre 2026
Le Maire,
Renaud PFEFFER.

COMMUNE DE MORNANT (Rhône)